

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2021/ICPE/280 de mise en demeure Société BRENNTAG Commune de Saint-Herblain

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 qui stipule : « l'exploitant réalise une étude technico-économique pour rechercher quelles sont les mesures de maîtrise des risques techniques nouvelles permettant de prévenir les mélanges incompatibles, autres que hypochlorite de sodium/acide, susceptibles de dégager des gaz toxiques recensés dans le tableau des incompatibilités chimiques annexé à la notice de réexamen quinquennal référencée NOT181121F V2 du 25 octobre 2019.

Cette étude est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sa transmission est accompagnée des commentaires et propositions de mise en œuvre de l'exploitant »;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 21 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique pour rechercher quelles sont les mesures de maîtrise des risques techniques nouvelles permettant de prévenir les mélanges incompatibles, autres que hypochlorite de sodium/acide, susceptibles de dégager des gaz toxiques recensés dans le tableau des incompatibilités chimiques annexé à la notice de réexamen quinquennal référencée NOT181121F V2 du 25 octobre 2019 en place les mesures de maîtrise des risques imposées par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 susvisé;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société BRENNTAG dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 Article 1 – La société BRENNTAG dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 Chassieu,

exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 dans un délai 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté pour la réalisation de l'étude et de 8 mois pour la transmission de l'étude à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Herblain
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint Herblain et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 octobre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY